



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AERA

Z.I. route d'Uttwiller
67330 Bouxwiller

Références : 0006706303/MM/AG
Code AIOT : 0006706303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement AERA, implanté Z.I. route d'Uttwiller 67330 Bouxwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AERA
- Z.I. route d'Uttwiller 67330 Bouxwiller
- Code AIOT : 0006706303
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une usine spécialisée dans le façonnage mécanique de films plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I point 3.4	Sans objet
2	Rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I point 5.5	Sans objet
3	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I point 4.2	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a révélé aucune non-conformité. Les travaux de construction des nouveaux bâtiments d'extension, qui ont fait l'objet d'un récent arrêté préfectoral d'enregistrement, ne sont pas encore terminés, et les activités prévues dans ces installations ne sont pas encore opérationnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I point 3.4
Thèmes : risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]
Constats : L'inspection a constaté que tous les locaux et installations étaient bien entretenus et propres.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I point 5.5
Thèmes : Risques chroniques, Rejets d'eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif: - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;

- température : < 30° C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO, (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension (NFT 90-105) :

La concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) :

La concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) :

la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- chrome hexavalent (NFT 90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Constats :

L'inspection a voulu vérifier que l'exploitant effectuait les analyses réglementaires et respectait les valeurs limites en termes de pollution de l'eau. L'exploitant a expliqué que ses procédés industriels ne produisaient pas de rejets aqueux. Cette situation a été confirmée sur site par l'inspection ; par conséquent, aucune mesure des rejets aqueux n'est nécessaire. Ce point ne nécessite pas de remarque supplémentaire.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I point 4.2

Thèmes : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

- de robinets d'incendie armés ;

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le site est équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA). Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni les documents suivants :

Attestations récentes de formation du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie, datées du 14 octobre 2024 ; dernier rapport de vérification des extincteurs, daté du 19 juillet 2024 ; dernier rapport de vérification des RIA, daté du 17 juin 2024. Ces rapports n'ont suscité aucune remarque particulière de la part de l'inspection.

Toutefois, l'inspection a relevé que deux RIA étaient inaccessibles, rendus inutilisables en cas de début d'incendie, en raison d'un encombrement excessif dû au stockage de palettes devant ces dispositifs. L'exploitant a immédiatement dégagé les accès. L'inspection rappelle que tous les moyens de lutte contre l'incendie doivent rester accessibles en permanence.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des

- extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau, ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et, le cas échéant, l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
 - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
 - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
 - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 04 mars 2024, couvrant notamment une activité d'entrepôt classée sous la rubrique 1510. L'inspection a observé que les travaux de construction de cette nouvelle extension ne sont pas achevés et que l'installation n'a pas encore été mise en service. Les prescriptions issues de l'arrêté ministériel régissant ces activités seront contrôlées par l'inspection, après la mise en service des nouvelles installations. Ce point ne nécessite pas de remarques supplémentaires pour le moment.

Type de suites proposées : Sans suites